



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°23

(Mise en ligne le 30/11/2023)

---

**Réunion du :** Jeudi 16 novembre et 23 novembre 2023

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. FABIANO Jean Louis, ROSENBERG Alain, Bedik BALTAYAN, Francois DURAND

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste et M. Thiéfaine BELL, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
02/12/2023	15h	U13	BATARELLE	ASC BATARELLE / BUSSERINE
02/12/2023	14H	U11-U12	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
02/12/2023	12H	U9	DATO	USCGB / ST CYR MER
02/12/2023	15H	U13	BATARELLE	ASC BATARELLE / PLAN DE CUQUES
02/12/2023	13H	U9	MANELLI	SOC / SOC
02/12/2023	12H30	U9	CAUJOLLE	ASPTT / AS MAZARGUES
02/12/2023	16H30	U18	BECCHINI	SO SEPTEMES / GARDANNE BIVER
02/12/2023	17H	U15F	DALMASSO	SC ALLAUCH / FAM
02/12/2023	17H	U18F	DALMASSO	SC ALLAUCH / VELAUX
02/12/2023	18H00	U18	DALMASSO	SC ALLAUCH / EUGA ARDZIV
02/12/2023	9H30	VETERANS	ROQUEVAIRE	FCEH / BOUC BEL AIR
03/12/2023	9H	U14-U15	GOMBERT	CAG / CAG
03/12/2023	17H	U19	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
03/12/2023	15H	U19	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
03/12/2023	10H30	U16	F. BOUTEILLE 2	US PUYRICARD / SOC VILLELAURE
03/12/2023	9H	U13	DALMASSO	SC ALLAUCH / SCMB
03/12/2023	13h	U17	GOMBERT	CAG / CAG
05/12/2023	19H	U17	ST LOUP	ASM ST LOUP / BLANCARDE
06/12/2023	13H	U9	DATO	USCGB / HUVEAUNE
09/12/2023	10H	U11 C	LEDEUC	USPEG / AS GEMENOS
10/12/2023	13H	U17	GOMBERT	CAG / CAG
10/12/2023	13H	U13-U14	BATARELLE	ASC BATARELLE / ST VICTORET
10/12/2023	11H	U17	DALMASSO	SC ALLAUCH / PHOCEA
17/12/2023	13H	U17	GOMBERT	CAG / CAG

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
23/12/2023		U10	BECCHINI	SO SEPTEMES
10/12/2023	9H	U13	DELATTRE	AUBAGNE FC

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*



## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27434462 <b>(Rectif PV n°19)</b>	CPE U15	22-Oct-23	CA GOMBERTOIS	O. MARSEILLE	O. MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
27362602	U13 N1	18-Nov-23	AVS AYGALADES	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27314805	U10 N2	21-Oct-23	ISTRES FC	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
27351554	U10 N2	18-Nov-23	ES PORT ST LOUIS	AC ISTRES	AC ISTRES	30 €	10 €	40 €
27361895	VETERANS	4-Nov-23	US MIRAMAS	FC ENSUES	FC ENSUES	30 €	10 €	40 €
27219983	LOISIRS	24-Nov-23	SC VITROLLES	ASBBA	ASBBA	30 €	10 €	40 €
27349796	U13 N1	18-Nov-23	FC CHATEAUNEUF	AS MARTIGUES	AS MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
27358490	U10 N2	14-Oct-23	MGCB	ENTRESSEN	ENTRESSEN	30 €	10 €	40 €
27351192	U12 N1	18-Nov-23	ASC VIVAUX	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27357684	U11 N1	25-Nov-23	CA GOMBERTOIS	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27428970	U10 N2	25-Nov-23	CA GOMBERTOIS	AVS AYGALADES	AVS AYGALADES	30 €	10 €	40 €
27361910	VETERANS	25-Nov-23	CA CROIX SAINTE	VENTABREN	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
27126381	U15 D2	26-Nov-23	AUBAGNE FC	MSO	MSO	30 €	10 €	40 €
27090808	U19 D1	25-Nov-23	ASM ST LOUP	US PUYRICARD	US PUYRICARD	30 €	10 €	40 €
27600577	VETERANS	18-Nov-23	FO VENTABREN	SC AIR BEL	FO VENTABREN	30 €	10 €	40 €
27205035	F A 8 D1	18-Nov-23	SC SAINT CANNAT	FC CHATEAUNEUF	SC SAINT CANNAT	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## RAPPEL TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.

La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.** »

Que l'article 23.7 précise que « Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.



Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

# DOSSIERS

## **DOSSIER n°27357672 : NORD OLYMPIQUE / EUGA ARDZIV (U11 NIVEAU 1 du 21.10.2023)**

- **Suspicion de fraude sur le résultat lors de la rencontre citée en rubrique.**

La Commission des Statuts et Règlements,

Décide de convoquer, devant la Commission des Statuts et Règlements qui se tiendra le :

**JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 A 15H30**

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teisseire – 13008 MARSEILLE, aux fins d’être entendus sur les faits précités :

### **NORD OLYMPIQUE:**

- M. MOHAMED Said, éducateur
- M. ABDOULATUF Wassim, dirigeant

### **EUGA ARDZIV :**

- M. HERNANDEZ Christophe, éducateur
- M. ACCOLLA Enzo, Dirigeant

**Munis de leurs pièces d’identité.**

\*\*\*

## **DOSSIER n°27093824 : F.C. MARTIGUES / SMUC (U14 ELITE du 08.10.2023)**

- **MATCH ARRETE AVANT LA FIN DU TEMPS REGLEMENTAIRE**

La Commission des Statuts et Règlements,

Décide de convoquer, devant la Commission des Statuts et Règlements qui se tiendra le :

**JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 A 16H00**

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d’être entendus sur les faits précités :

### **Officiels :**

- M. DEKKICHE Samir, arbitre bénévole du F.C. MARTIGUES
- MM. les arbitres assistants bénévoles

### **F.C. MARTIGUES :**

- M. CAVOLINO Stephane, éducateur
- M. CAVOLINO Yuri, dirigeant

### **SMUC :**

- M. FALL Mambaye, éducateur
- M. HOUDI Ben Bilal, dirigeant
- M. RAYNAUD Thierry, dirigeant

### **Autre :**

- M. HABASTIDA Valentin, Président de la Commission des Activités Sportives

**Munis de leurs pièces d’identité.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27117242 : AC PORT DE BOUC / O. ROVENAIN (U15 D2 du 01.10.2023)**

- Demande d'évocation de l'O. ROVENAIN sur la participation du joueur Rayane BOUGUERRA de l'AC PORT DE BOUC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'O. ROVENAIN, formulée par courriel en date du 27 octobre 2023, concernant la participation du joueur Rayane BOUGUERRA de l'AC PORT DE BOUC, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'AC PORT DE BOUC, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.12.2023.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27209785 : E. O. SILVACANE / AEC LA CASTELLANE (F U15 A 8 D1 du 11.11.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27434558 : EF SILVACANE / CA PLAN DE CUQUES (COUPE FEM A 8 du 04.11.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27090786 : U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON / USPEG (U19 D1 du 05.11.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26654200 : U.S. ENDOUME / EUGA ARDZIV (D2 du 05.11.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**



**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27220616 : A.S. BELLE DE MAI / ES FOS (FUTSAL D2 du 14.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27434368 : MSO ROY D'ESPAGNE / ST HENRI F.C. (COUPE DE PROVENCE du 18.11.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27205030 : SC ST CANNAT FEMININ / ECOLE SILVACANE (F A 8 D1 du 11.11.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27118817 : ASC PEYPIN / FC AIX (U15 D3 du 15.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27209775 : AS BOUC BEL AIR / SALON BEL AIR (FEM U15 A 11 D1 du 14.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**



Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.  
Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEM U15 A 11 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

### **DOSSIER n°27601078 : US ENDOUME / JS ISTRE (COUPE DE PROVENCE U16 du 19.11.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'U.S. ENDOUME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

### **DOSSIER n°27094327 : EUGA ARDZIV / AJ CABUCELLE (U14 ESPOIR du 08.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ESPOIR sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'EUGA ARDZIV se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27228564 : CERCLE ST BARNABE / AS ROGNAC (FUTSAL D1 du 28.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'AS ROGNAC n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'AS ROGNAC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°26835943 : A.S. BOUC BEL AIR / SC ALLAUCH (D3 du 29.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27090892 : SPC ST MARTINOIS / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U19 D1 du 11.11.2023)**

- Réserves avant-match du FC CHATEAUNEUF LA MEDE portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Enzo BERKANI (n°2548380712), Andy BALTIMORE (n°2545966776), Logan GIAMMARINARO (n°2545913838), du SPC ST MARTINOIS, pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »
- Réclamation d'après match du FC CHATEAUNEUF LA MEDE portant sur la qualification et/ou participation du joueur Logan GIAMMARINARO (n°2545913838), du SPC ST MARTINOIS, pour le motif suivant : « La licence du joueur est non active ».

La Commission,



Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

##### **1- Réserve avant-match**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le FC CHATEAUNEUF LA MEDE au sujet de la qualification et participation des joueurs Enzo BERKANI (n°2548380712), Andy BALTIMORE (n°2545966776), Logan GIAMMARINARO (n°2545913838), du SPC ST MARTINOIS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du FC CHATEAUNEUF LA MEDE en date du 11.11.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant que le SPC ST MARTINOIS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, un joueur titulaire d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation hors période* ».

##### **2- Réclamation après match**

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du FC CHATEAUNEUF LA MEDE en date du 11.11.2023, portant réclamation sur la qualification du joueur Logan GIAMMARINARO.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Logan GIAMMARINARO a valablement été enregistrée en date du 26.09.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 01.10.2023.

Que la rencontre SPC ST MARTINOIS / FC CHATEAUNEUF LA MEDE s'étant déroulée le 11.11.2023, le joueur était effectivement conformément qualifié pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du FC CHATEAUNEUF LA MEDE que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du SPC ST MARTINOIS.

#### **Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEES LES RESERVES DU FC CHATEAUNEUF LA MEDE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 20 euros de frais de réclamation + 10 euros de frais de dossier au FC CHATEAUNEUF LA MEDE = 50 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26835945 : AS LA CIOTAT / ES CUGES (D3 du 05.11.2023)**

- **Réserves avant-match de l'ES CUGES portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Abderrahim BERNARD (n°2544975122), Medhi BOUABIB (n°1716230814), Hamidou BRINIS (n°2543097304), Marouane SASSI (n°2544066272) de l'AS LA CIOTAT, pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'E.S. CUGES au sujet de la qualification et participation des

joueurs Abderrahim BERNARD (n°2544975122), Medhi BOUABIB (n°1716230814), Hamidou BRINIS (n°2543097304), Marouane SASSI (n°2544066272) de l'AS LA CIOTAT.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ES CUGES en date du 06.11.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que l'AS LA CIOTAT a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 4 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation hors période ».

Que l'AS LA CIOTAT est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que l'AS LA CIOTAT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'AS LA CIOTAT SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'ES CUGES.**

• **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à L'AS LA CIOTAT = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26663615 : BUREL FC / US 1<sup>ER</sup> CANTON (D2 du 12.11.2023)**

- **Réserves avant-match de l'US 1<sup>ER</sup> CANTON portant sur la qualification et/ou la participation du joueur Mohamed ERRAQUI (n°2543194737) du BUREL FC, pour le motif suivant : « La licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'US 1<sup>ER</sup> CANTON au sujet de la qualification et participation du joueur Mohamed ERRAQUI (n°2543194737) du BUREL FC.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'US 1<sup>ER</sup> CANTON en date du 12.11.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Mohamed ERRAQUI a valablement été enregistrée en date du 29.10.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 03.11.2023.

Que la rencontre BUREL FC / US 1<sup>ER</sup> CANTON s'étant déroulée le 12.11.2023, le joueur était effectivement conformément qualifié pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'US 1<sup>ER</sup> CANTON que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du BUREL FC.

**Par ces motifs,**





- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'US 1<sup>ER</sup> CANTON et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'US 1<sup>ER</sup> CANTON = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27094360 : A.C. PORT DE BOUC / ET.S. FOSSEENNE (U14 ESPOIR du 08.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'ET.S. FOSSEENNE indiquant qu'une feuille de match papier a été effectuée lors de la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la tablette ne fonctionnait pas.

Qu'à la fin de la rencontre, l'éducateur a pris la décision d'arrêter la rencontre aux regards des incidents.

Pris également connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de l'ET.S. FOSSEENNE indiquant que le score était de 3 à 2 en faveur de l'A.C. PORT DE BOUC lors de l'arrêt de la rencontre.

Pris connaissance des échanges téléphoniques avec le club de l'A.C. PORT DE BOUC indiquant que la feuille de match papier a été envoyé au District par voie postale.

Que le club a indiqué ne pas avoir conservé le double de cette feuille de match.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Attendu également que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. [...] La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. ».*

Considérant que la Commission rappelle au club de l'A.C. PORT DE BOUC qu'il leur incombe de veiller à la bonne réception de la feuille de match.

Qu'elle rappelle également qu'une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.

Considérant que la Commission de Céans relève par conséquent que le club de l'A.C. PORT DE BOUC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

#### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CLUB DE L'AC PORT DE BOUC SANS EN PORTER LE BENEFICE AU CLUB DE L'ET.S. FOSSEENNE SUR LE SCORE DE 3-2.**
- **Inflige une amende de 80 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 90 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26663598 : A.S. BOUC BEL AIR / U.S. MIRAMAS (D2 du 08.10.2023)**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 16 novembre 2023 à 17h00 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Kennys MASTOUR, arbitre central

- M. Ali SAADOUDI, arbitre assistant

- Mme Camille GAIDO, secrétaire générale de l'A.S. BOUC BEL AIR

- M. LOPES FERREIRA, joueur de l'A.S. BOUC BEL AIR

Après avoir noté les absences excusées de :

- CASSANY, Cyril, arbitre assistant



- RABAH Sidi Mohammed, délégué
- CHEIK ELEZAAR Houari, observateur
- M. MUDDAPAH Anba, éducateur
- M. LOPEZ Guy, dirigeant
- M. AOUNALLAH Khalifa, dirigeant
- Le capitaine

Après avoir noté les absences non-excuses de :

- M. DURAN Emmanuel, éducateur
- M. KOUIFER Khalid, Dirigeant
- Le capitaine

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel en date du 16.10.2023 de l'U.S. MIRAMAS, dans lequel il indique dénoncer une fraude sur l'identité du joueur n°12 de l'A.S. BOUC BEL AIR lors de la rencontre citée en rubrique.

Que le club de l'U.S. MIRAMAS demande l'évocation par la Commission compétente.

Considérant que l'U.S. MIRAMAS indique dans son courriel que lors du contrôle des licences, à l'appel du numéro 12 de l'A.S. BOUC BEL AIR, M. Alex CISSOKO (n°2543156416), le joueur prononce une autre identité que celle inscrite sur la feuille de match.

Qu'il explique que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR a indiqué au capitaine qu'il s'agissait d'une erreur, et qu'ils allaient la rectifier.

Considérant que le club de l'U.S. MIRAMAS, à l'issue de la rencontre, s'est aperçu que le club adverse avait effectué une nouvelle feuille de match pendant la rencontre, sans les informer.

Que le club rapporte, qu'alors que sur la seconde feuille de match est inscrit : M. LOPES PERREIRA (n°2544534531), ce dernier est entré en jeu sans avoir fait l'objet d'aucun contrôle par le capitaine de l'U.S. MIRAMAS comme le prévoit les règlements.

Attendu que la Commission de Céans regrette l'absence de l'U.S. MIRAMAS le jour de l'audition.

Considérant que M. Kennys MASTOUR, qui officiait en qualité d'arbitre central, a indiqué lors de l'audition que lors du contrôle des licences, le capitaine de l'U.S. MIRAMAS s'est aperçu d'une erreur sur l'identité du joueur n°12 de l'A.S. BOUC BEL AIR.

Qu'il indique que suite à cette erreur, l'A.S. BOUC BEL AIR a souhaité établir une nouvelle feuille de match en mentionnant la bonne licence du joueur n°12, afin d'éviter les ratures.

Considérant que M. MASTOUR, explique qu'aucune feuille de match n'a été établie pendant la rencontre.

Considérant que M. Ali SAADOUDI, qui officiait en qualité d'arbitre assistant, indique lors de l'audition avoir signé la feuille de match avant le début de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que Mme Camille GAIDO, secrétaire générale de l'A.S. BOUC BEL AIR, rapporte en audition qu'après avoir établi une première feuille de match, le contrôle des licences a été établi par les capitaines des deux équipes.

Qu'ils se sont aperçus d'une erreur de saisie sur la licence du n°12 lors dudit contrôle dans la mesure où c'était M. Alex CISSOKO qui était mentionné à la place de M. Francisco LOPES PERREIRA.

Considérant que Mme GAIDO explique cette erreur par le fait que M. LOPES PERREIRA se fait surnommer « Cissko », induisant en erreur le dirigeant ayant rempli la feuille de match.

Qu'elle fait valoir qu'il a été décidé de remplir une nouvelle feuille de match avant le début de la rencontre afin d'éviter toute rature.

Considérant que Mme GAIDO affirme que la première feuille de match, erronée, est celle qui ne présente aucune signature, et que la seconde feuille de match où apparaît M. LOPES PERREIRA est celle où apparaissent les signatures des officiels ainsi que des capitaines.

Qu'elle affirme également que c'est M. LOPES PERREIRA qui a participé à la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la C.S.R. relève que deux feuilles de matchs ont été établies le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'elle relève que sur la feuille de match où est mentionné M. Alex CISSOKO, il n'apparaît aucune signature.

Que par conséquent, cette feuille de match n'a aucune valeur juridique.

Considérant en outre, que sur la feuille de match où est mentionné M. LOPES FERREIRA, joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, sont apposées les signatures des officiels ainsi que des capitaines des deux équipes.

Que par conséquent, aucune fraude sur l'identité du joueur n°12 ne peut être retenue à l'encontre de l'A.S. BOUC BEL AIR.

Par ces motifs,

- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'U.S. MIRAMAS + 72 euros de frais des Officiels = 102 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

**DOSSIER n°27434559 : SC AIX FEMININ / FC LAMBESC (COUPE FEM A 8 du 04.11.2023)**

**Réclamation du F.C. LAMBESC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses Laura CARACENA (n°2548051500), Alba LUCAS LAZARO (n°9603130486), Malorie GALESTE (n°1716218057) du SC AIX FEMININ pour le motif suivant : « Les joueuses ont participé à la Coupe Cathy WASLET. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réclamation formulée par le F.C. LAMBESC via l'adresse électronique du club, en date du 04.11.2023, au sujet de la participation des joueuses Laura CARACENA, Alba LUCAS LAZARO, et Malorie GALESTE du SC AIX FEMININ lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que le club du SC AIX FEMININ a transmis des explications écrites en date du 22.11.2023 dans lesquelles il indique que l'intention du club n'était pas de transgresser aux règlements.

Qu'il explique que les joueuses n'auraient pas participé à la rencontre si le club avait eu connaissance de cette réglementation.

Attendu que l'article 5.2.BIS du Règlement de la coupe seniors féminine de Provence à 8 dispose que : « Une joueuse ayant participé à la « Coupe Seniors Féminine de Provence à 11 (Cathy WASLET), ne pourra pas participer à ladite coupe. ».

Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs par la Commission de Céans, les joueuses Laura CARACENA, Alba LUCAS LAZARO, et Malorie GALESTE du SC AIX FEMININ ont effectivement participé à la Coupe Cathy WASLET lors de la rencontre en date du 22.10.2023 opposant le ST HENRI F.C. au SC AIX FEMININ.

Que par conséquent, lesdites joueuses n'étaient pas conformément qualifiées lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 2 de l'Annexe des Règlements Sportifs du District prévoit que : « Les réclamations d'après match sont possibles en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. [...] Si ces réclamations sont justifiées, le club réclamant conservera le résultat acquis sur le terrain, le club fautif aura match perdu par pénalité. En cas de match de Coupe, Cadrage, Poule Finale et obtention d'un titre, le club fautif aura match perdu et la qualification sera acquise au club réclamant. ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du SC AIX FEMININ que « nul n'est censé ignorer la loi. ».

Que le S.C. AIX FEMININ se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 5.2.BIS du Règlement de la Coupe seniors féminine de Provence à 8, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 2 de l'Annexe des Règlements Sportifs.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC AIX FEMININ SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE F.C. LAMBESCAIN.**
- **20 euros de frais de réclamation + 10 euros de frais de dossier au SC AIX FEMININ = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

**DOSSIER n°26660808 : ES VITROLLES / AS STE MARGUERITE (D3 du 05.11.2023)**

**- MATCH NON-JOUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,





Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, indiquant que l'équipe de l'A.S. STE MARGUERITE s'est présentée sur l'aire de jeu avec un jeu de maillot de couleur rouge, qui ne permettait pas de les différencier du gardien adverse.

Qu'ils expliquent qu'alors que l'ES VITROLLES leur a proposé un jeu de maillot de couleur différente, l'AS STE MARGUERITE a refusé.

Considérant qu'il ressort également des rapports des Officiels, qu'après avoir effectué le contrôle des licences à 14h45, les officiels ont décidé à 15H15 de ne pas faire jouer la rencontre étant donné que l'équipe de l'AS STE MARGUERITE n'avait apporté aucune solution.

Pris connaissance du rapport de l'AS STE MARGUERITE indiquant que le jour de la rencontre, l'équipe s'est présentée avec un maillot de couleur rouge, permettant de les différencier de l'équipe de l'ES VITROLLES disposant de maillots de couleur jaune.

Qu'il indique que seul le gardien de l'ES VITROLLES était vêtu d'un maillot de couleur rouge.

Considérant que le club de l'AS STE MARGUERITE explique qu'après avoir proposé au gardien de l'équipe adverse un maillot de couleur différente, ce dernier a refusé.

Qu'il indique qu'alors que l'ES VITROLLES avait récupéré un jeu de maillot, le corps arbitral avait déjà pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Attendu que l'article 11.2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « *Quand les couleurs des deux équipes seront les mêmes, le club visiteur devra en changer. Pour parer à toute éventualité -et notamment à la demande de l'arbitre- les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.* ».

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que la Commission estime qu'en refusant le jeu de maillots proposé par l'équipe recevant, l'AS STE MARGUERITE a manqué aux dispositions de l'article 11.2 des Règlements Sportifs du District.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'AS STE MARGUERITE, pour en porter bénéfice au club de l'ES VITROLLES.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'AS STE MARGUERITE + 10 euros de frais de dossier + 126.73 euros de frais d'arbitrage = 166.73 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

**DOSSIER n°27117499 : U.S. CHEMINOTS / U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON (U15 D2 du 17.09.2023)**

**- MATCH ARRETE AVANT LA FIN DU TEMPS REGLEMENTAIRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des deux clubs, que le match a été arrêté à la 53<sup>ème</sup> minute à la suite d'une blessure grave d'un joueur de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE.

Que le match a dû être arrêté définitivement dans la mesure où les 45 minutes réglementaires ont été dépassées.

Attendu qu'au regard des divers éléments, la Commission décide qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité des clubs.

**Par ces motifs,**

## La Commission donne match à rejouer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

\*\*\*

### DOSSIER n°27116711 : U.S. ENDOUME / SMUC (U15 D1 du 01.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la tablette n'a pu être utilisée dans la mesure où les licences des dirigeants de l'US ENDOUME n'étaient pas valide.

Qu'il a refusé d'officier cette rencontre après avoir attendu de nombreuses minutes après une feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport du SMUC expliquant que la rencontre s'est déroulée en présence d'un arbitre bénévole du club.

Qu'à l'issue de la rencontre, le score était de 8-0 en faveur du SMUC.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de l'U.S. ENDOUME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

#### Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 36 euros de frais de match + 10 euros de frais de dossier = 76 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

### DOSSIER n°27434419 : F.C. THOLONET / O. MALLEMORTAIS (COUPE DE PROVENCE U16 du 22.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant qu'après avoir adressé un avertissement au joueur n°8 de l'O. MALLEMORTAIS, l'éducateur a pris la décision de mettre un terme à la rencontre.

Qu'après signature de la FMI, les deux équipes sont rentrés sur le terrain pour faire un match amical.

Attendu que l'article 6-3 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* ».

#### Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'O. MALLEMORTAIS, pour en porter bénéfice au club du F.C. THOLONET.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'O. MALLEMORTAIS + 10 euros de frais de dossier + 64 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du F.C. THOLONET) = 104 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27093243 : F.C. BLANCARDE / S.C. FRAIS VALLON (U14 ELITE du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. BLANCARDE CHARTREUX en date du 10.10.2023 indiquant qu'alors que le changement d'horaire pour la rencontre suscitée avait été valablement enregistré par le District le vendredi 06 novembre, l'équipe visiteuse ainsi que l'Officiel n'étaient pas présents à l'heure indiquée dans la mesure où ces derniers ont omis de consulter les modifications sur FootClub.

Pris connaissance du courriel transmis par le S.C. FRAIS VALLON en date du 09.10.2023 indiquant que jusqu'au samedi l'horaire de la rencontre suscitée était fixé à 11H.

Qu'après avoir constaté la modification d'horaire à 9H15, ils se sont rendus au stade.

Attendu que la Commission de Céans, après vérification auprès de la Commission des activités sportives relève que le changement d'horaire pour la rencontre suscitée avait été valablement enregistré par le District le vendredi 06 novembre.

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, qu'en cas de circonstances tout à fait exceptionnelle, la Commission des Activités Sportives se réserve la possibilité de modifier la date et l'horaire du match jusqu'à la veille de la rencontre.

Qu'il ressort de l'occupation du Stade SAINTE ELISABETH à Marseille pour le week-end des 7 et 8 octobre 2023 que les rencontres F.C. BLANCARDE / S.C. FRAIS VALLON (U14 Elite) et F.C. BLANCARDE / SALON BEL AIR FOOT (U17D1) étaient respectivement programmées à 11h et 11h15, rendant leur déroulement simultané impossible.

Qu'il est de jurisprudence constante qu'en cas de doublon, le match de l'équipe la plus jeune soit avancé.

Qu'en tout état de cause, il appartient aux clubs de se tenir informés des modalités de la rencontre.

Que la Commission relève que l'équipe visiteuse ainsi que l'Officiel n'étaient pas présents à l'heure indiquée dans la mesure où ces derniers ont omis de consulter les modifications sur FootClub.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Que la Commission rappelle également l'article 10 des Règlements Sportifs qui dispose que : « Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente, qui tiendra compte autant que possible des desideratas des clubs à condition qu'ils lui soient exprimés au moins quatre semaines à l'avance. »

### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SC FRAIS VALLON, pour en porter bénéfice au club du F.C. BLANCARDE.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du SC FRAIS VALLON + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27601090 : F.C. MIRAMAS / AUBAGNE F.C. (COUPE DE PROVENCE U16 du 19.11.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du F.C. MIRAMAS en date du 17 novembre 2023 à 19H45, indiquant que leur équipe ne participera pas à la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du F.C. MIRAMAS, pour en porter bénéfice au club de AUBAGNE F.C.
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27601705 : ETS FOSSEENNE / EFC AIX (COUPE U18F A 8 du 18.11.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le SC AIX EN PROVENCE en date du 17 novembre 2023, indiquant que leur équipe serait forfait lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du SC AIX EN PROVENCE FEMININ, pour en porter bénéfice au club de ET.S FOSSEENNE.
- **Inflige une amende de 30 euros au club de SC AIX EN PROVENCE + 36,89 euros de frais d'arbitrage + 10 euros de frais de dossier = 76.89 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27220124 : U.S. MIRAMAS / U.S. PELICAN (LOISIRS du 10.11.2023)**

**- MATCH ARRETE AVANT LA FIN DU TEMPS REGLEMENTAIRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le match a été arrêté à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu, suite à l'interruption de l'éclairage et après avoir attendu 45 minutes réglementaires.

Attendu que l'article 10.3 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « *Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée.* ».

Attendu que la Commission affirme que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

**La Commission donne match à rejouer.**

Frais des Officiels : 103.30 euros à la charge du District de Provence

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

\*\*\*



La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant qu'après avoir encaissé le 9<sup>ème</sup> but, l'éducateur de l'A.S. CHARLEVALOISE pénètre sur l'aire de jeu en tenant les propos suivants « On arrête le match ».

Que ce dernier a contraint ses joueurs à quitter le terrain.

Attendu que l'article 6-3 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* ».

Considérant que la Commission de Céans prend acte du forfait général de l'équipe U17 de l'A.S. CHARLEVALOISE.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S. CHARLEVALOISE, pour en porter bénéfice au club de l'U.S. PUYRICARD.**
- **10 euros de frais de dossier + 67 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.S. CHARLEVALOISE = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean Louis